



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

AGREMENT

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale d'agrément des établissements dispensant une formation en ostéopathie ;

Vu l'avis de la commission nationale d'agrément en date du 11 avril 2011 ;

L'agrément pour dispenser une formation en ostéopathie dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français est délivré au Collège Ostéopathique Sutherland (COS) de Strasbourg pour une durée de quatre ans.

Cet établissement d'enseignement supérieur privé est agréé en qualité d'établissement dispensant une formation en ostéopathie réservée aux professionnels de santé inscrits au livre Ier et aux titres Ier à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

pour valoir ce que de droit.

12 MAI 2011

**Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement simultané
de la Directrice générale de l'offre de soins
et du Chef de service
Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé**

Raymond LE MOIGN